

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 29 mars 2024

Secrétaire de séance : André LABARTHE

Etaient présents 45 titulaires, 1 suppléant, 12 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Fabienne TOUVARD, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Michèle CAZADOUMECQ, Laurent KELLER, Christine CABON, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, André LABARTHE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Frédéric LOUSTAU, Jean-Paul PORTESSÉNY, Pierre BAHOU, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie-Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Jacques MARQUÈZE, Bruno JUNGALAS,

Suppléant : Jérôme PALAS (suppléant de Michel CONTOU-CARRERE)

Pouvoirs : Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Philippe VIGNEAU à Alexandre LEHMANN, Ophélie ESCOT à Jacques MARQUÈZE, Jean-Michel IDOÏPE à Anne BARBET, Claude BERNIARD à Laurent KELLER, Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Jean CONTOU-CARRÈRE à Flora LAPERNE, Philippe GARROTE à Dominique QUEHEILLE, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Stéphane LARTIGUE à Bernard UTHURRY, Daniel LACRAMPE à Bruno JUNGALAS, Jean-Claude COSTE à Louis BENOIT,

Absents : Jean-François CASAUX, David MIRANDE, Marie-Pierre CASTAINGS, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Sylvie BETAT, Philippe SANSAMAT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Cédric PUCHEU, Sandrine HIRSCHINGER, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, Patrick MAILLET, Muriel BIOT, Martine MIRANDE, Christophe GUERY, Bernard AURISSET,

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET
URBANISME**

B. ROSSI expose :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet/l'opération suivant(e) :

- Au travers de son projet de territoire En DAVAN, la communauté de communes a diagnostiqué un besoin majeur de développer et diversifier l'offre de logements sur des nouveaux besoins d'habiter adaptés à la demande émanant de jeunes ménages mais aussi des aînés et des personnes en situation d'urgence eu égard aux blocages du marché immobilier.
- De plus, le parc de logements de la communauté de communes est composé d'une part significative de logements affectés par une vacance structurelle liée à un besoin de rénovation mais aussi d'immeubles et de propriétés foncières relevant de la police spéciale de l'habitat du un certain nombre sont à l'état d'abandon manifeste ou sans maîtres. Il a été constaté également des situations de mal logement impactant la santé des familles habitant des logements relevant de l'indécence, de l'indignité ou d'insalubrité, voire soumises à des risques.
- La conjonction croisée de ce constat nécessite de se doter d'une ingénierie permettant d'identifier et mobiliser ce foncier.
- La personne ainsi recrutée travaillera aux côtés des communes afin de proposer des solutions adaptées à la création de logements rénovés permettant d'accueillir des populations nouvelles.

Il est proposé de créer un emploi non permanent au sein des services de la Communauté de communes du Haut Béarn, relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, sur la base du grade d'Ingénieur ou d'Attaché territorial, de Rédacteur ou de Technicien (*le choix pour l'une ou l'autre catégorie sera réalisé en fonction du profil finalement retenu sur ce poste*) afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée ci-dessus.

Il est à noter que ce poste sera financé à hauteur de 50%, sur 3 années, par le Fonds vert de l'État afin de permettre une mobilisation du foncier vacant et la mise en œuvre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Cet objectif est partagé avec les élus du territoire (avis favorable du Bureau en date du 29 février 2024) qui souhaitent appliquer une politique volontariste et répondre au projet de territoire, qui se traduira par la mise en œuvre d'un règlement d'intervention technique et financier pour la diversification du parc de logements publics et privés.

Aussi, ce contrat de projet sera signé pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31/08/2027 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : « un(e) chargé(e) de mission habitat foncier »

L'agent exercera ses fonctions de « chargé(e) de mission habitat foncier » à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de grade d'Ingénieur ou d'Attaché territorial, de Rédacteur ou de Technicien. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la Communauté de communes du Haut Béarn peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet/l'opération ne peut pas être réalisé(e), ou que le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévu(e) ne sera pas achevé(e) au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- AUTORISE la création de l'emploi non permanent de « chargé(e) de mission habitat foncier » pour une durée de 3 ans,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité,
- AUTORISE le président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 10 avril 2024

Pour extrait certifié conforme

Suivent les signatures

Le secrétaire de séance

Le Président

Signé AL

Signé BU

André LABARTHE

Bernard UTHURRY